



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 20 avril 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **Le Juge Iain Bonomy, Président**
Le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Ordonnance rendue le : **20 avril 2026**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE
D'UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme ») saisie de l'espèce¹,

ATTENDU que la procédure contre Félicien Kabuga a été suspendue sine die le 8 septembre 2023, après confirmation de la décision par laquelle la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir², et que Félicien Kabuga est resté en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») en faisant l'objet d'un système de suivi médical en application des articles 59, 67 et 68 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³,

ATTENDU que, attendant le règlement de la question de la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, la Chambre de première instance a ordonné que des conférences de mise en état continueraient d'être convoquées tous les 120 jours conformément à l'article 69 du Règlement et que des audiences ont été tenues le 13 décembre 2023, le 26 mars 2024, le 24 juillet 2024, le 11 décembre 2024, le 1^{er} mai 2025, le 25 septembre 2025 et le 17 décembre 2025⁴,

ATTENDU que, entre le 18 janvier 2024 et le 20 avril 2026, la Chambre de première instance a rendu des ordonnances et décisions confidentielles relativement aux demandes adressées par

¹ Voir Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 15 août 2023, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant remplacement d'un juge et désignation d'un juge de réserve, 26 août 2022, p. 1 et 2 ; Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, 10 janvier 2023, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve, 16 janvier 2023, p. 1 et 2.

² Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023 (« Décision du 8 septembre 2023 »), p. 2 et 5. Voir aussi, en général, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023 (« Décision de la Chambre d'appel du 7 août 2023 »).

³ Voir Décision du 8 septembre 2023, p. 2 et 5. Voir aussi Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux, 25 septembre 2023, p. 1 et 2 (où la Chambre de première instance a modifié le système de présentation des rapports médicaux déposés par la Chef du service médical du quartier pénitentiaire, ordonnant de les présenter une fois par mois ou dès que possible en cas de changement important sur le plan médical) ; *Further Order Amending the Medical Reporting Regime*, 23 janvier 2026, p. 1 et 2 (où la Chambre de première instance a suspendu le système de présentation des rapports par le groupe d'experts médicaux indépendants désignés par le Tribunal (« Experts ») jusqu'à nouvel ordre, le cas échéant, si des changements importants sur le plan médical venaient à le justifier).

⁴ Compte rendu d'audience en anglais (« CR ») (13 décembre 2023) ; CR (26 mars 2024) ; CR (24 juillet 2024) ; CR (11 décembre 2024) ; CR (1^{er} mai 2025) ; CR (25 septembre 2025) ; CR (17 décembre 2025). Voir aussi Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 8 novembre 2023, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 mars 2024, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 5 juin 2024, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 23 octobre 2024, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 11 avril 2025, p. 3 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 11 août 2025 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 17 novembre 2025.

Félicien Kabuga à différents États pour qu'ils l'acceptent sur leur territoire en tant qu'accusé en liberté provisoire⁵, mais qu'aucun des États désignés par Félicien Kabuga comme ceux où il souhaitait se rendre n'a encore accepté de l'accueillir sur son territoire⁶,

VU les rapports de suivi conjoints déposés à titre confidentiel le 23 août 2024, le 18 février 2025 et le 15 août 2025 par les Experts⁷ et les rapports déposés à titre confidentiel le 22 avril 2025 et le 23 juin 2025 par le docteur Gert Muurling qui, le 29 janvier 2025, a été désigné comme autre expert médical indépendant dans le domaine de la médecine des soins intensifs et des transferts médicaux⁸,

ATTENDU que, le 14 novembre 2025, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à voyager pour se rendre en République du Rwanda et, en conséquence, a demandé aux États européens, en particulier ceux

⁵ Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 18 janvier 2024, p. 1 à 3 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 28 du Statut, confidentiel, 29 février 2024 (version publique expurgée rendue le 3 juin 2024), p. 2 à 7 ; Décision relative à une demande d'assistance, confidentiel, 27 mai 2024, p. 1 à 3 ; Décision relative à une demande d'autorisation de communiquer des informations médicales présentée par la Défense, confidentiel, 22 juillet 2025, p. 1 et 2 ; Décision relative à une demande d'autorisation de communication d'informations médicales, présentée par la Défense, confidentiel, 7 octobre 2025, p. 1 à 3 ; Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, confidentiel, 10 avril 2026, p. 1 à 4. À la suite de consultations menées le 27 mars 2026 par courriel avec le juriste hors classe de la Chambre de première instance, les parties ont convenu que cette conférence de mise en état pourrait se tenir en mai.

⁶ Voir, par exemple, Trente-Quatrième Rapport de situation concernant la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, présenté conformément aux ordonnances rendues par la Chambre de première instance le 25 septembre 2023 et le 17 décembre 2024, confidentiel, 17 décembre 2025 ; CR, p. 3 et 8 à 16 (17 décembre 2025).

⁷ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 18 février 2025, annexe, p. 6972 et 6971 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 août 2024, annexe, p. 6645 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 15 août 2025, annexe, p. 7176 (pagination du Greffe).

⁸ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la deuxième série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, datée du 7 mars 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, 22 avril 2025, par. 8, annexe ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, rendue le 2 juin 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 juin 2025, par. 4, annexe. Voir aussi Ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, confidentiel, 16 décembre 2024, p. 4 et 5 ; Observations du Greffier relativement à l'ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, du 16 décembre 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 4 février 2025, par. 1 à 4 ; Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, 2 juin 2025, p. 3 et annexe, p. 5 à 7.

qui se situent à proximité du Royaume des Pays-Bas et dans lesquels Félicien Kabuga a demandé à être mis en liberté provisoire, de réexaminer la possibilité de l'accueillir sur leur territoire compte tenu de son état de santé actuel⁹,

ATTENDU que, pour examiner rapidement la question de la mise en liberté de Félicien Kabuga, il serait utile à la Chambre de première instance d'entendre les parties sur toutes les questions normalement traitées pendant une conférence de mise en état tenue en application de l'article 69 A) du Règlement, mais aussi sur toute question qui concerne une éventuelle mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga,

ATTENDU que, compte tenu de son état de santé, Félicien Kabuga a la possibilité de comparaître par voie de vidéoconférence s'il souhaite assister à l'audience,

ATTENDU qu'un enregistrement de l'audience sera rendu public dès que possible à la fin de celle-ci,

PAR CES MOTIFS,

FIXE au mercredi 20 mai 2026 à 14 heures la tenue d'une conférence de mise en état à la division du Mécanisme à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 avril 2026
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]

⁹ Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda, 14 novembre 2025 (« Décision du 14 novembre 2025 »), par. 27, 30 et 32. L'Accusation a interjeté appel de la Décision du 14 novembre 2025 et a demandé le réexamen de la Décision de la Chambre d'appel du 7 août 2023. Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.4, Ordonnance portant désignation d'un collègue de juges de la Chambre d'appel, 8 décembre 2025, p. 1 et 2.